



**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2018 AU 30 JUIN 2019 DANS LE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION**

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Aude

(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois
à compter de sa publication)

Service
Urbanisme
Environnement du
Développement du
Territoire

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement nuisible du pigeon ramier, du lapin et du sanglier dès lors que ces espèces sont répandues de façon significative dans le département ou que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ;

Unité :
FORET
BIODIVERSITE

CONSIDÉRANT que l'argumentaire de la Fédération Départementale des chasseurs présenté en CDCFS du 17 mai 2018 montre une présence significative du pigeon ramier et du sanglier dans différentes zones du département en période de sensibilité des cultures ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier et le sanglier sont répandus de façon significative sur toute ou partie du département de l'Aude, ou que leur inscription en tant que nuisibles est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 24 mai 2018 au 13 juin 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune contribution ou observation n'a été reçue durant la phase de consultation ;

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 heures le vendredi

Il s'avère justifié de classer le pigeon ramier comme espèce nuisible sur l'ensemble du département et le sanglier sur les unités de gestion Nord Chalabrais, Chalabrais, Pays de Sault et Quillan, Petit Plateau de Sault.

adresse:
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE Cedex

téléphone :
0468103100

courriel :
ddtm11@aude.gouv.fr

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS